

PROJET POUR LA FRANCE DE **MARINE LE PEN**



M CONTRÔLER L'IMMIGRATION





**CONTRÔLER
L'IMMIGRATION**



CONTRÔLER L'IMMIGRATION

L'absence de maîtrise de l'immigration depuis des décennies a conduit à ce que l'assimilation des étrangers présents sur le sol national devienne impossible. Elle a conduit au communautarisme, au séparatisme. De plus en plus de personnes vivant en France ne veulent pas vivre selon les mœurs françaises, ne reconnaissent pas la loi française et parfois veulent imposer leurs modes de vie à leurs voisins, à l'école, au travail, dans les services publics, dans l'espace public.

L'immigration ne peut continuer à demeurer incontrôlée, sans quoi la France renoncera à sa souveraineté et les Français seront contraints d'accepter ce qu'ils ne veulent pas, cohabiter avec des populations qui entendent demeurer étrangères en France.

■ Les migrations sont un des grands défis du XXI^e siècle

Un nombre toujours plus considérable de personnes seront poussées à vouloir quitter le pays qui les a vues naître dans les prochaines années et les prochaines décennies. Ces flux migratoires potentiels, s'ils ne sont pas anticipés et maîtrisés, auront des conséquences dramatiques en Europe et en France.

De multiples raisons expliquent cette énorme pression migratoire à venir et qui se fait déjà sentir.

La première est l'évolution démographique mondiale.

Il y a aujourd'hui près de huit milliards d'habitants sur la Terre. En 2050, cela pourrait être près de dix milliards. Cette croissance très rapide concernera principalement l'Afrique, peuplée d'environ 1,3 milliard d'habitants, qui devrait en compter plus d'un milliard supplémentaire d'ici 2050 et l'Asie qui verrait sa population augmenter d'un demi-milliard d'habitants à la même date.

Alors que depuis longtemps de nombreux Africains tentent d'immi-



grer vers l'Europe, le quasi-doublement de la population de l'Afrique en peu de temps va faire monter la pression migratoire à un niveau jamais atteint.

En effet, le niveau de vie dans la plupart des pays d'Afrique augmentera moins vite que la population, ce qui poussera ses habitants à vouloir fuir.

La mauvaise gouvernance qui pénalise nombre des pays qui vont voir leur population exploser, la corruption généralisée qui les mine, constituent un facteur supplémentaire qui favorisera les migrations.

Les tensions dans de nombreuses régions du monde, en Afrique, au Proche et au Moyen-Orient, qui débouchent parfois sur des conflits armés, constituent un facteur supplémentaire qui pousse aux migrations.

Enfin, les changements climatiques qui vont avoir des conséquences de toutes sortes — recul des côtes, inondations, canicules, incendies, mauvaises récoltes — frapperont plus durement les pays les plus pauvres, accentuant encore la pression migratoire.



■ En France, l'immigration échappe à tout contrôle

Mais si la pression migratoire va se renforcer dans des proportions inédites, ses effets se font déjà sentir depuis plus de quarante ans. En 1974, le Gouvernement a mis fin à l'immigration pour motif économique en raison de l'augmentation du chômage. Et deux ans plus tard, en 1976, il prend un décret autorisant le regroupement familial.

Depuis cette date, l'immigration a échappé à toute régulation. Les Français ont subi, faute de volonté politique pour la maîtriser, une immigration hors de contrôle. En effet, si le décret de 1976 a ouvert les frontières, d'autres décisions les ont encore plus largement ouvertes. D'abord celle du Conseil d'État de 1978 qui par un arrêt a supprimé de fait les conditions posées par le décret de 1976 pour autoriser le regroupement familial. Dès lors, la famille d'un immigré résidant en France pouvait le rejoindre sans aucune limitation.

Quant à la loi de 2018 bien mal nommée, ou trop bien nommée « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », elle élargit les possibilités de regroupement familial aux frères et aux sœurs.

Le cadre juridique permettant une immigration légale n'a donc cessé d'être de plus en plus favorable à

une immigration incontrôlée.

Ce n'est plus le peuple français par la voix de ses représentants ou le Gouvernement qui décide qui peut entrer et s'installer sur le territoire national, mais les étrangers eux-mêmes, à la fois grâce au dévoiement du droit d'asile, au regroupement familial sans condition et à l'incapacité des autorités françaises à expulser les étrangers en situation irrégulière.

Car si l'immigration légale est devenue depuis 1976 une simple formalité, l'immigration illégale s'est considérablement amplifiée, faute à la fois d'un droit permettant de l'endiguer et faute d'une volonté politique. Cette immigration illégale prend quatre formes principales. Elle concerne d'abord des étrangers entrés régulièrement sur le territoire national, mais qui s'y maintiennent au-delà de la période fixée par leur visa ou leur titre de séjour.

Elle concerne ensuite les étrangers qui déposent des demandes abusives d'asile et qui, lorsque le statut de réfugié ne leur est pas accordé, restent en France. Elle concerne les étrangers qui entrent illégalement en France. Enfin, elle concerne les mineurs isolés étrangers, qui souvent sont majeurs. Inexpulsables, ils font dès lors venir

leur famille en France au nom du regroupement familial.

Cette immigration illégale, loin d'être combattue par le Gouvernement, est en réalité encouragée. En effet, les étrangers en situation irrégulière savent qu'une infime minorité d'entre eux sera expulsée. Mettre un pied en France, même illégalement, c'est avoir la quasi-certitude de pouvoir s'y installer définitivement.

D'autant que nombreux sont ceux qui bénéficieront de la « régularisation » de leur situation, c'est-à-dire qu'au lieu d'être expulsés, ils se voient attribuer un titre de séjour, devenant ainsi des immigrés en situation régulière. Les conditions permettant cette « régularisation » sont si peu exigeantes qu'elle est devenue de fait un droit. En outre, depuis 2012, le fait d'être sur le territoire national de manière illégale ne constitue plus un délit, ce qui encourage là encore l'immigration illégale. Enfin, depuis une décision du Conseil constitutionnel de 2018, le fait d'aider un étranger en situation irrégulière ne constitue également plus un délit.

Tout est donc fait pour que l'immigration, légale ou illégale- cette distinction ayant de moins en moins de sens - augmente sans limites et sans que les autorités n'aient voix au chapitre. La situation est paradoxale : alors que la maîtrise des frontières et le contrôle de

l'entrée et du séjour des étrangers sont deux éléments clés de la souveraineté d'un État, la France a laissé aux immigrés eux-mêmes les décisions en ce domaine. En effet, puisque même en situation irrégulière un étranger n'est que rarement expulsé, puisqu'il sera un jour « régularisé », puisque grâce au regroupement familial il pourra faire venir en France d'autres étrangers sans condition, ce sont bien les immigrés qui décident de la politique migratoire de la France.

Cette situation, devenue inacceptable pour une grande partie des Français, doit cesser. Pour cela, une seule solution s'offre au peuple français en raison des obstacles à surmonter : le référendum.

L'immigration de masse que subit la France est aussi un fléau pour les pays d'origine. En effet, ceux qui veulent rejoindre l'Europe sont souvent les plus actifs, et parfois les mieux formés de leur pays. Ce sont des forces vives qui émigrent et font dès lors défaut à leur terre de naissance. Est ainsi créé un cercle vicieux, car le développement des pays d'origine est entravé par la fuite d'une partie de ceux qui pourraient y contribuer le plus. C'est donc aussi un service à rendre à ces pays que de limiter les départs de leurs ressortissants.

La maîtrise de l'immigration aura des effets bénéfiques sur le niveau d'emploi et sur le niveau des



salaires en France. En effet, une partie des employeurs trouvent un avantage à recruter des étrangers qui acceptent des salaires plus bas que les Français. Dès lors que l'immigration sera strictement limitée, les employeurs n'auront d'autre

choix que d'offrir des salaires plus élevés pour recruter des Français. C'est exactement ce qui est en train de se produire au Royaume-Uni du fait de la réduction drastique de l'immigration après le Brexit.

■ Le peuple français doit retrouver sa souveraineté en décidant par référendum de la politique migratoire qu'il souhaite voir appliquée

En France, l'immigration est régie principalement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette situation découle du fait que la Constitution est muette sur la question du statut des étrangers, à l'exception du droit d'asile consacré par le préambule de 1946.

Elle découle également de la primauté du droit européen sur le droit français. En conséquence, lorsque le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État sont saisis d'une question relative à la situation des étrangers, ils appliquent le droit européen. Ou plus exactement l'interprètent, toujours dans un sens interdisant la maîtrise de l'immigration.

Pour ces raisons, il est indispensable de modifier la Constitution pour y intégrer des dispositions portant sur le statut des étrangers et la nationalité et pour faire préva-

loir le droit national sur le droit international.

En raison de la gravité des enjeux en présence, il appartient au peuple souverain de se prononcer sur ces modifications profondes de notre droit. C'est la raison pour laquelle un référendum soumettra aux Français une réforme de la Constitution et des modifications des lois relatives à la situation des étrangers, à la nationalité et à l'identité françaises.

L'adoption par le peuple français du texte qui lui sera soumis permettra de décider qui peut entrer sur le territoire national et y demeurer, reformera les modalités des demandes d'asile, facilitera l'expulsion des étrangers en situation irrégulière menaçant l'ordre public ou condamnés par la Justice.

Ce référendum permettra également au peuple français de se prononcer sur l'instauration de la priorité nationale pour l'emploi et le logement, sur les conditions d'acquisition de la nationalité française et assurera la protection de la nationalité française et de l'identité de la France.



■ Les dispositions proposées par le texte qui sera soumis au référendum respectent pleinement l'État de droit.

Ce projet référendaire contient des mesures adaptées aux problèmes à résoudre, proportionnées et raisonnables.

Ainsi, la nouvelle politique migratoire que les Français seront appelés à décider n'implique pas la dénonciation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si la Convention européenne des droits de l'homme est parfois invoquée à l'appui des décisions des juridictions qui doivent statuer en matière du droit des étrangers, notamment d'immigration, les juges français recourent essentiellement aux dispositions du préambule de la Constitution de 1946 pour prendre des décisions qui favorisent l'immigration de masse et qui limitent, ou plus exactement interdisent, toute action des pouvoirs publics pour la contrôler.

Par ailleurs, la dénoncer n'empêcherait pas la Cour de justice de l'Union européenne d'en appliquer les stipulations puisque la Convention européenne des droits de l'homme est directe-

ment invocable en droit communautaire.

En outre, il existe d'autres instruments internationaux que cette convention qui sont susceptibles d'être invoqués devant les juridictions françaises en matière de droit des étrangers : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention de Genève sur les réfugiés, la charte sociale européenne, etc. qui peuvent être utilisés par les juges pour prendre des décisions. Il ne peut être question de dénoncer l'ensemble de ces traités ou accords.

Enfin, plus important encore, la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue pas un obstacle pour mettre en œuvre une politique en matière d'immigration. C'est ce qu'ont fait le Danemark, la Hongrie ou la Russie, trois pays signataires de cette convention. Aucun n'a jugé opportun de la dénoncer.

■ La hiérarchie des normes de droit doit évoluer pour garantir la souveraineté de la France.

S'il n'est pas nécessaire de se retirer de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il est en revanche indispensable de faire en sorte que la Constitution française prévale sur le droit international. C'est une question de souveraineté. Dès lors que ce principe sera établi - grâce à une modification de la Constitution - les juges français ne pourront plus invoquer les stipulations de traités ou d'accords internationaux contraires à la Constitution. Cette évolution fondamentale de notre droit, et au-delà, de notre démocratie, trouvera à s'appliquer non seulement dans le domaine de l'immigration, mais aussi dans toutes les matières, permettant ainsi à la France de concilier son engagement européen avec la préservation de sa souveraineté et avec la défense de ses intérêts.

Deux importants pays de l'Union européenne ont d'ores et déjà pris de telles décisions. L'Allemagne, depuis que la Cour constitutionnelle allemande a posé en 2019 le principe que le droit allemand pouvait prévaloir sur le droit de l'Union

européenne. La Pologne, en 2021, après que le Tribunal constitutionnel a décidé que certains articles des traités de l'Union européenne étaient contraires à la Constitution polonaise.

Le référendum permettra également d'intégrer dans la Constitution des dispositions relatives à l'immigration et au statut des étrangers. Il permettra enfin de modifier des dispositions législatives portant sur ces questions.

Le recours au référendum a par ailleurs un avantage considérable pour l'adoption de dispositions législatives. En effet, le Conseil constitutionnel ne peut examiner une loi adoptée par référendum. Elle est donc entièrement applicable, sans restriction. Cela tient au caractère particulier d'une loi référendaire : elle est adoptée par le Souverain lui-même, c'est-à-dire par le Peuple français, sans l'intermédiaire de ses représentants. Dès lors, lorsque le Peuple s'est prononcé, a décidé, aucun pouvoir, aucune autorité, ne peut remettre en cause ou contester ses décisions.



■ Les mesures concrètes qu'autorisera ce référendum.

Le premier titre du projet porte sur la maîtrise de l'immigration et le statut des étrangers en France.

La modification de la Constitution proposée aux Français a pour conséquence que la loi pourra intégrer des dispositions qu'il était jusqu'alors impossible à faire figurer dans notre droit, ou si elles existaient, n'étaient pas appliquées : en matière de maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national ; d'éloignement effectif des étrangers en situation irrégulière ou présentant un risque pour l'ordre public ou condamnés ; de répression des entrées illégales sur le territoire national et des aides qui sont apportées aux étrangers en infraction avec le droit français.

Les principales dispositions du projet de loi référendaire en matière d'immigration et de statut des étrangers sont les suivantes :

- Les principes qui guideront la politique en matière d'immigration et de droit d'asile seront fixés par la loi, alors que jusqu'à présent ils ne le sont que par des circulaires.
- Seront levés tous les obstacles limitant ou interdisant l'éloignement des étrangers condamnés pour des crimes ou des délits

graves ou de ceux qui font peser un risque sur l'ordre public ou portent atteinte à l'ordre public. Le fait qu'ils puissent se maintenir sur le sol national, par toutes sortes d'artifices, de recours abusifs ou au mépris de décisions administratives ou judiciaires constitue une grave anomalie et contribue au délitement de l'autorité de l'État. Le Parlement déterminera les cas de figure permettant leur expulsion du territoire. Les critères de « nécessité » ou de « proportionnalité » appréciés par le juge lorsqu'il examine une décision d'expulsion n'auront plus lieu d'être.

- Le fait d'entrer ou de se maintenir illégalement sur le territoire redeviendra un délit. La loi de 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » a en effet abrogé ce délit, allant bien au-delà de la jurisprudence de 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne qui ne s'opposait qu'à l'emprisonnement d'un étranger en situation irrégulière. Cette pénalisation permettra à nouveau le contrôle des fonctionnaires au travers de l'article 40.

- La régularisation d'un étranger en situation irrégulière ne sera pas possible, sauf dans des cas exceptionnels. Seules pourront être prises des décisions individuelles, et non plus des régularisations en masse. La décision sera prise en Conseil des ministres, pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la France.

- La loi permettra d'instaurer la priorité nationale dans certains domaines, notamment pour l'accès à l'emploi et au logement.

- Le regroupement familial sera encadré par la loi. Il pourra être interdit ou limité selon des critères stricts.

- Les prestations de solidarité qui ne relèvent pas d'un régime d'assurance seront soit réservées aux Français, soit soumises à des conditions fixées par loi, notamment en termes de durée de travail. Il faudra avoir travaillé durant cinq années en France pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces prestations. Les allocations familiales, qui relèvent exclusivement de la solidarité nationale, seront réservées aux Français. La présence des étrangers sur le territoire ne doit plus constituer une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. La sup-

pression ou la mise sous condition de certaines prestations sociales au profit des étrangers limitera en outre l'attractivité de la France pour les étrangers.

- La loi permettra de poursuivre et de condamner les personnes qui apportent une aide directe ou indirecte aux étrangers qui tentent d'entrer illégalement sur le territoire ou de s'y maintenir.

- Le droit d'asile sera modifié pour mettre fin à son détournement. Depuis de longues années, la procédure du droit d'asile est devenue une des voies principales de l'immigration illégale puisque l'immense majorité des demandeurs sont déboutés, mais demeurent en France. Les modalités de présentation d'une demande d'asile seront fixées par la loi. Elle pourra instaurer l'obligation de les déposer dans les services des ambassades et consulats français à l'étranger.

Seules les personnes qui, en raison des réelles persécutions ou craintes de persécutions de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté, seront admises au bénéfice du droit d'asile. La loi pourra n'autoriser la venue en France que des seules personnes qui ont obtenu le statut de réfugié et non des personnes dans l'attente d'une décision. La loi pourra



également déterminer les devoirs que les réfugiés ont envers la France. Enfin, la situation des réfugiés sera réexaminée périodiquement, les éventuelles évolutions politiques du pays dont ils ont la nationalité pouvant conduire à remettre en cause le bien-fondé du statut de réfugié qui leur a été octroyé.

- Les engagements internationaux de la France en matière de libre circulation des personnes seront subordonnés à la sauvegarde des intérêts nationaux en matière de sécurité intérieure et extérieure, de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'identité française. Les fron-

tières redeviendront ainsi un lieu de contrôle effectif des entrées et des sorties du territoire national.

- Les accords de Schengen, devenus inapplicables depuis la crise migratoire qui a frappé l'Europe en 2015 et qui ne sont plus appliqués depuis la survenance de la pandémie, car incompatibles avec les intérêts des États, devront être renégociés avec pour ambition de substituer à l'absence de tout contrôle aux frontières des procédures de franchissement simplifié pour les citoyens des États de l'Union européenne.

■ Le projet de référendum permet d'assurer la protection de la nationalité française et de l'identité de la France.

Parce qu'il est souverain, et qu'il est le seul souverain, le peuple français a le droit de prendre les décisions qu'il juge nécessaires pour demeurer lui-même. Demeurer lui-même nécessite de prendre des mesures énergiques et inédites alors que l'immigration est hors de contrôle, que le séparatisme se diffuse dans des territoires entiers, qu'une partie des « élites » politiques, médiatiques, culturelles nient l'identité française, nient l'existence d'une culture française et, dorénavant, s'attèlent à réécrire l'Histoire.

La nationalité française, l'identité française, le patrimoine français, parce qu'ils sont gravement menacés, doivent être protégés par la Constitution. Dès lors, les lois qui seront votées et les décisions qui seront prises par les tribunaux devront respecter ces fondements de notre civilisation.

Ainsi, le projet de référendum prévoit toute une série de mesures concrètes :

- Le droit du sol sera supprimé. Le droit du sol a pour conséquence que l'acquisition de la nationalité française est automatique à 18 ans pour une personne née en France de pa-

rents étrangers eux-mêmes nés à l'étranger. Aucune condition n'y est mise, aucun amour pour la patrie n'a besoin d'être manifesté. Il n'est pas acceptable de devenir Français dans ces conditions. L'acquisition de la nationalité française est même acquise dès la naissance pour un enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France. Pour un étranger, acquérir la nationalité française doit être un choix motivé. Pour la France, donner la nationalité à un étranger ne doit être possible que si la personne qui le demande apporte des garanties en matière d'assimilation, de maîtrise de la langue, de respect de nos lois et de nos mœurs.

- La transmission de la nationalité française ne sera, pour l'essentiel, possible que par filiation. Ne peuvent être françaises que les personnes dont l'un des parents est Français.
- Il sera mis fin à l'acquisition automatique de la nationalité par le mariage.
- La naturalisation sera encadrée par des conditions très strictes et devra faire l'objet



d'une demande motivée des intéressés.

- Si la Constitution, après sa modification par référendum, fixera des conditions nouvelles d'accès à la nationalité française, elle définira également

les circonstances qui pourront conduire à son retrait ou à sa déchéance. Sur la base de ces principes, la loi en fixera les conditions : en cas de commission d'un acte incompatible avec la qualité de Français ou préjudiciable aux intérêts de la Nation.

■ Le projet de référendum permettra de combattre le communautarisme et le séparatisme.

Il est d'usage d'affirmer que la République ne reconnaît qu'une seule communauté, la communauté nationale. Pourtant, ce principe fondamental ne figure pas dans la Constitution. Or, l'essor rapide du communautarisme et du séparatisme, qui trouvent pour l'essentiel leur origine dans une immigration incontrôlée impose que la Constitution permette de mieux les combattre. Le projet de réforme de la Constitution prévoit donc la création d'un article 3-1 ainsi rédigé :

« Il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la communauté nationale. Il en découle que le respect de la règle commune s'impose à tous et que nul individu, nul groupe ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré. »

Cette disposition sera de nature à empêcher la mise en place de mesures de discrimination dite « positive » et contribuera à éradiquer l'islamisme.

■ Le projet de référendum permettra de défendre l'identité et le patrimoine de la France.

La Constitution assignera à la République la mission d'assurer la sauvegarde de l'identité de la France, de son patrimoine historique, culturel et linguistique et de ses paysages, en métropole et Outre-mer. Le président de la République, au même titre qu'il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, sera chargé de veiller à « la sauvegarde de l'identité et du patrimoine de la France ».

Cette modification de la Constitu-

tion empêchera d'interdire la célébration de Noël en installant des crèches ou des sapins dans les lieux publics, évitera que des sites soient défigurés par des installations telles que des éoliennes, mettra un terme à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine qui freine ou empêche l'assimilation, garantira que les 44 000 monuments historiques et les lieux de culte appartenant aux communes ou à l'État seront correctement entretenus.



PROJET DE LOI

(référendaire)

CITOYENNETÉ IDENTITÉ IMMIGRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la Constitution de la Vème République, l'article 11 permet au président de la République de soumettre au référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent ».

C'est le cas du projet de loi présenté ici, qui contient des dispositions de nature constitutionnelle et législative (comme ce fut le cas des référendums du 29 octobre 1962 et du 27 avril 1969), ainsi que des habilitations à prendre d'autres mesures par voie d'ordonnances (comme l'a fait la loi adoptée par référendum le 14 avril 1962 sur la mise en œuvre des accords d'Évian).

Organiser un référendum sur les questions essentielles de la maîtrise de l'immigration, de la protection de la nationalité et de l'identité françaises et de la primauté du droit national permettra de rétablir, par « la voie la plus démocratique qui soit » pour reprendre l'expression du général de Gaulle, et donc de manière incontestable, la volonté souveraine du Peuple français.

Son approbation redonnera à notre Nation, aux yeux du monde et d'abord de l'Union européenne, la maîtrise de son destin en ces domaines primordiaux pour sa souveraineté. Elle mettra fin à la dérive jurisprudentielle, constatée depuis trois décennies, qui a retiré à un pouvoir politique résigné toute possibilité de décider librement de la maîtrise des flux migratoires au nom d'une prétendue suprématie de normes extérieures à notre droit, souvent de nature

jurisprudentielle.

A plus long terme, inscrire dans notre Constitution des règles et principes par la voie du référendum garantira leur pérennité : le peuple français aura ainsi l'opportunité historique de peser pour longtemps sur son destin national.

Ces dispositions constitueront un « bouclier constitutionnel » permettant aux juges français d'écarter toute règle de droit international ou communautaire qui lui serait contraire.

Demain, les normes extérieures à notre droit ne seront plus les obstacles insurmontables empêchant de mettre enfin en œuvre une politique migratoire efficace.

Les mesures qui suivent ont pour objectif la maîtrise stricte des flux migratoires.

Le présent projet de loi part d'un constat : du fait d'un nombre limité de normes constitutionnelles sur le statut des étrangers, la nationalité et l'identité françaises, la jurisprudence a supplanté les autorités politiques.

Il permet d'éviter la dénonciation pure et simple de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui réduirait les garanties de l'État de droit pour les Français, alors qu'il suffit de rendre inapplicables les stipulations qui concernent l'immigration.

Il contient des mesures adaptées, proportionnées et raisonnables, qui redonneront aux gouvernants leur latitude d'action en tant qu'expression de la souveraineté populaire.

I. Le cadre constitutionnel actuel limite la capacité d'action du pouvoir politique en matière de nationalité et de migration.

1.1 Le cadre constitutionnel est lacunaire.

La Constitution ne dit presque rien de la nationalité et ne la définit pas. Le législateur et le Conseil constitutionnel ont donc toute liberté en matière de droit de la nationalité, qui contribue à forger la substance même de notre Nation.

Elle n'évoque le statut des étrangers que depuis 1993, à propos seulement du droit d'asile. De ce fait, la jurisprudence constitutionnelle et administrative donne quasiment les mêmes droits aux Français et à ceux qui ne le sont pas, sauf pour le droit au séjour et le droit de vote aux élections politiques.

Elle interdit toute disposition accordant la priorité aux nationaux et toute distinction entre nationaux et étrangers. Elle limite la liberté du politique de régle-



menter l'entrée, le séjour, le droit au travail et même les conditions d'éloignement des étrangers :

- Une décision d'expulsion d'un étranger pour violation et menace à l'ordre public peut faire l'objet d'un recours, qui pourra conduire le juge à l'annuler, voire à contraindre l'administration d'accorder à l'étranger un titre de séjour ;
- Le législateur ne peut pas accompagner une mesure de reconduite à la frontière d'une interdiction automatique de séjour ;
- Le droit d'asile consacré par le préambule de 1946 donne à tout demandeur un droit absolu de rester sur le territoire, en attendant l'examen de sa requête.

1.2. Le cadre constitutionnel donne une importance excessive aux règles et traités internationaux, notamment européens :

a) Le juge administratif écarte depuis 1989 l'application des dispositions législatives regardées comme incompatibles avec nos engagements internationaux. La multiplication des textes européens, et notamment de directives de plus en plus précises, a conduit le pouvoir politique à renoncer à tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret réprimant les abus de droit commis par les étrangers, y compris ceux en situation illégale, de peur d'une censure.

b) L'application « très généreuse » de l'article 8 de la CEDH sur le droit à la protection de la vie personnelle et familiale a favorisé fortement une immigration de peuplement et a amplifié la reconnaissance d'un « droit à la régularisation » et la délivrance de titres de séjour. De même, l'interprétation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant a conduit, au nom de l'intérêt de l'enfant, à annuler toute mesure d'éloignement des parents dont les enfants sont scolarisés.

c) L'appartenance de la France à l'Union européenne entraîne l'applicabilité en droit interne d'un droit dérivé, les règlements et directives, insuffisamment combattus par la France au moment de leur adoption, de plus en plus interventionnistes en matière de statut des étrangers des pays tiers et appliqués ensuite par les juges nationaux.

II. Les solutions retenues assurent le plein respect de l'État de droit.

2.1. La dénonciation de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas nécessaire à l'application de notre politique migratoire :

- Elle n'empêcherait pas la Cour de justice européenne de l'appliquer puisque la CEDH est aujourd'hui directement invocable en droit communautaire.

- La CEDH n'a pas empêché la Hongrie, la Russie, ou encore récemment le Danemark de mettre en œuvre une politique nationale, sans qu'il soit jugé opportun de la dénoncer ;

- Seules quelques-unes de ses stipulations sont gênantes en matière d'immigration, mais les juges nationaux ont pu adopter des décisions favorables à l'immigration de masse en invoquant seulement le préambule de 1946 garantissant le droit à la vie familiale pour censurer la limitation du regroupement familial ou admettre la polygamie.

- La dénonciation de la CEDH aurait pour conséquence de supprimer le droit des Français à une ultime voie de recours contre les décisions des « cours suprêmes » nationales prises dans les autres domaines du droit ;

- Il existe à côté de la CEDH d'autres instruments internationaux susceptibles d'être invoqués devant les juridictions françaises en matière de droit des étrangers : le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention de Genève sur les réfugiés, la charte sociale européenne, etc., dont les effets peuvent être identiques. Il ne peut être question de dénoncer l'ensemble de ces traités ou accords.

2.2. La limitation du contrôle de constitutionnalité en raison de la jurisprudence du Conseil constitutionnel :

Lorsqu'une décision juridictionnelle déplaît, ce ne sont pas les pouvoirs du juge qu'il faut limiter mais les textes sur lesquels il s'est fondé qu'il faut changer. Georges VEDEL le disait en 1992 : « Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à condition de paraître en majesté comme Constituant, peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts. » ;

Le juge constitutionnel, gardien de la Constitution, est le gardien des droits du Constituant, c'est à dire du Peuple. Il appartient à celui-ci de combler les lacunes



ou de modifier une disposition de la Constitution s'il n'approuve pas l'application ou l'interprétation qui en est faite.

2.3. Le recours à la voie législative pour limiter les effets de l'application du droit communautaire :

Dès lors que la sortie de l'Union européenne n'est pas à l'ordre du jour, seule la situation politique nouvelle qui résultera de l'adoption par référendum d'une révision constitutionnelle permettra au président de la République et au Gouvernement d'engager une renégociation de nombreux textes de droit dérivé, voire des Traités eux-mêmes.

Une des mesures les plus urgentes à adopter sera la suppression de la possibilité donnée aux requérants d'invoquer devant les juridictions nationales certaines stipulations des engagements internationaux de la France en matière migratoire et aussi d'obtenir la vérification de leur respect au niveau international.

Titre I er . - La maîtrise de l'immigration et le régime des étrangers en France

La modification de la Constitution permet d'y inscrire les objectifs de la maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national, du développement des mesures d'éloignement en cas d'immigration illégale, de la répression des entrées illégales et des aides qui leur sont apportées :

- Sont levés les obstacles à l'éloignement des étrangers condamnés pour des crimes ou des délits graves ou de ceux qui portent atteinte à l'ordre public et qui n'ont par principe aucun droit au maintien sur le sol national. Le Parlement déterminera librement les cas de leur expulsion du territoire, laquelle ne sera plus soumise aux obligations de « nécessité » ou de « proportionnalité » appréciées par le juge.

- La régularisation d'un étranger en situation illégale sera en principe interdite, à l'exception de décisions individuelles, prises en Conseil des ministres, à titre exceptionnel et pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la France.

- La priorité nationale sera autorisée, notamment dans l'accès à l'emploi

dans le secteur privé ou dans le secteur public et dans l'accès au logement social ;

- La présence des étrangers ne doit plus constituer une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. Le regroupement familial des étrangers pourra être interdit ou limité par la loi et les prestations non-assuranciennes de solidarité (exemple les allocations familiales) être réservées aux nationaux ou soumises à des conditions fixées par loi (notamment en termes de durée de travail).

- La conclusion d'engagements internationaux de libre circulation des personnes aux frontières sera subordonnée à la sauvegarde des intérêts nationaux en matière de sécurité intérieure et extérieure, de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'identité française. Les accords de Schengen, inapplicables, devront donc être renégociés : les enseignements du « pass sanitaire » conduiront à substituer à l'absence de tout contrôle aux frontières des procédures de franchissement simplifié pour les citoyens des Etats de l'Union européenne.

- La loi pourra désormais réprimer pénalement toute personne qui aura, par son aide directe ou indirecte et pour quelque motif que ce soit, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou le travail irréguliers d'un étranger en France ou sa soustraction à une mesure d'éloignement. Aucune exemption de peine ne pourra ainsi être accordée, au nom d'un concept détourné de « fraternité », en cas d'aide aux clandestins.

- Les principes directeurs en matière d'immigration et de droit d'asile sont fixés, dans un cadre constitutionnel désormais beaucoup plus contraignant, par la loi, et non plus renvoyés à des circulaires.

- S'agissant enfin du droit d'asile, il est prévu, comme il était envisagé en 1993, de déroger par voie constitutionnelle aux dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du Préambule de 1946 pour mettre fin au droit absolu de toute personne d'accéder au territoire français pour y déposer une demande du statut de réfugié. Les conditions de présentation de telles demandes seront fixées par la loi, qui pourra instaurer l'obligation de les déposer dans les services des ambassades, prévoir que, pendant leur instruction, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels



la France a conclu des accords à cette fin, et déterminer les devoirs envers notre pays des personnes qui, en raison des réelles persécutions ou craintes de persécutions de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté, seront admises au bénéfice du droit d'asile.

Ces menaces doivent peser évidemment sur la personne et non de manière collective. Par ailleurs, sera réexaminé périodiquement le bien fondé du statut de réfugié.

Titre II. – La protection de la nationalité française et de l'identité de la France

Le droit du Peuple français de demeurer lui-même impose des mesures appropriées en matière de nationalité, identité, patrimoine et lutte contre le communautarisme. Ces notions fondamentales doivent être constitutionnalisées, leur donnant ainsi une portée qu'elles n'ont jamais eue auparavant.

1°) Nationalité et citoyenneté

Le droit du sol est supprimé au profit de la transmission de la nationalité par filiation. La nationalité pourra en outre être obtenue, par voie de naturalisation, sur demande des intéressés et dans des conditions très strictes. Les voies d'acquisition de plein droit sont donc supprimées.

La Constitution, qui fixe les conditions d'accès à la nationalité française, définit également les hypothèses de son retrait, dont la loi fixera les conditions : en cas de commission d'un acte incompatible avec la qualité de Français ou préjudiciable aux intérêts de la Nation (dispositions du Code civil reprises au niveau constitutionnel). Il apparaît utile, à l'occasion de la présente révision de la Constitution consacrée à la protection de la nationalité française, et donc de ses effets, de préciser que seuls les nationaux français ont le droit de vote et sont éligibles ; ces dispositions seront en tout état de cause sans effet sur celles, dérogatoires, prévues à l'article 88-3, qui autorisent la participation des citoyens de l'Union européenne à l'élection des conseils municipaux, La loi pourra également interdire l'accès à des emplois dans l'administration, des entreprises publiques et des personnes morales chargées d'une mission de service public aux personnes qui possèdent la nationalité d'un autre État.

2°) Lutte contre le communautarisme.

La Constitution énoncera expressément les principes suivants qui, compte tenu de l'évolution de la société résultant de l'immigration, doivent être consacrés dans le texte fondamental : il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la commu-

nauté nationale. Il en découle que le respect de la règle commune s'impose à tous et donc que nul individu, nul groupe ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré.

3°) Identité et patrimoine de la France :

La Constitution assignera à la République la mission d'assurer la sauvegarde de l'identité de la France, de son patrimoine historique, culturel et linguistique et de ses paysages, en métropole et outremer. Le chef de l'État, au même titre qu'il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, sera chargé de veiller à « la sauvegarde de l'identité et du patrimoine de la France ».

Titre III. – La primauté de la Constitution et du droit national

Outre des dispositions destinées à renforcer les pouvoirs du Parlement dans le contrôle des engagements internationaux, le titre III du projet de loi vise à protéger la Constitution et renforcer la suprématie du droit national : il consacre solennellement ce principe dans le texte fondamental, il donne à chaque Français le droit de le défendre lui-même devant les juridictions, il limite la portée en droit interne des traités, la loi organique en décidant au cas par cas, et il pose (selon le modèle du « bouclier constitutionnel » allemand) des conditions de fond à l'application en France du droit de l'Union européenne, ce qui permettra aux juges, le cas échéant, d'écarter les traités incompatibles avec la Constitution. Il est ainsi proposé, afin d'arrêter le mouvement jurisprudentiel qui tend à écarter toujours plus le droit national au profit des normes d'origine externe :

- De poser solennellement le principe de supériorité de la Constitution sur toute autre norme, même internationale ;

- De donner aux citoyens le droit de saisir les juges afin de faire respecter la primauté de la Constitution et des principes de la souveraineté nationale ;

- De renvoyer à la loi organique le soin de décider de l'autorité des traités en droit interne, et non plus d'énoncer dans la Constitution de façon uniforme le principe de la supériorité des traités sur les lois. La loi organique pourra ainsi moduler la force des traités et empêcher qu'ils soient invoqués devant les tribunaux dans des contentieux liés à l'immigration, l'asile et le statut des étrangers.



- D'ajouter une condition constitutionnelle claire à l'appartenance de la France à l'Union européenne, celle de respecter l'identité constitutionnelle de la France et ses intérêts nationaux essentiels. Ainsi, les institutions de l'Union européenne ne pourront pas faire obstacle au droit inaliénable et souverain de la France de protéger son indépendance nationale et l'intégrité de son territoire, l'identité et la sécurité du Peuple français dans le cadre de ses frontières. Elles ne pourront pas limiter l'effet des mesures prises par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre la Constitution dans les domaines du contrôle effectif des frontières de la France, de la prévention et de la répression de l'immigration illégale et de la lutte contre la traite des êtres humains. Et les juges seront en droit d'écarter le droit européen lorsqu'il est manifestement contraire à la Constitution.

La situation juridique nouvelle ainsi créée devra aboutir à une renégociation de plusieurs actes du droit communautaire, notamment pour remplacer les accords de Schengen.

Titre IV. - Dispositions diverses

Parmi les trois dispositions qui viennent compléter le projet de loi, il convient de mentionner la première, qui permet l'adaptation outre-mer des règles fixées au niveau national en matière de nationalité, de statut des étrangers, d'asile et d'application des traités et accords internationaux, et la troisième, qui impose le référendum pour modifier ou abroger les dispositions contenues dans le projet de loi.

Les mesures contenues dans le présent projet de loi posent un cadre constitutionnel nouveau, apte à rendre au Peuple français et à ses gouvernants le pouvoir de décision en matière de nationalité et d'immigration. Elles contribuent ainsi à restaurer la souveraineté nationale :

- En droit interne, en mettant fin à une judiciarisation excessive de la question des étrangers, qui a limité l'action du pouvoir politique ;
- Au niveau international, en installant des barrières à un effacement du droit français.

Elles assurent une protection effective du Peuple français, en complétant la Constitution par des dispositions essentielles en matière de nationalité et d'immigration.

C'est la défense des intérêts nationaux les plus fondamentaux qui est ainsi rendue constitutionnellement possible.



PROJET DE LOI

Titre Ier. - La maîtrise de l'immigration et le régime des étrangers en France

Art. 1er. – Régime général des étrangers en France (création d'un nouvel art. 4-1 et compléments apportés aux articles 34 et 53 de la Constitution).

I. – Le titre Ier de la Constitution est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – La République fixe librement les conditions d'accès au territoire national des personnes qui ne possèdent pas la nationalité française.

« Afin de protéger l'identité et la sécurité du peuple français, l'action des pouvoirs publics poursuit les objectifs de la maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national, du développement des mesures d'éloignement en cas d'immigration illégale, de la répression des entrées illégales et des aides qui lui sont apportées, et de la lutte contre la traite des êtres humains.

« Nul étranger ne peut être admis à séjourner sur le territoire s'il n'y est entré conformément aux lois et aux engagements internationaux. Toutefois, la régularisation de la situation d'un étranger peut être décidée par décret délibéré en Conseil des ministres, à titre exceptionnel et pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la Nation.

« Nul étranger n'a le droit, lorsque la loi le prévoit, de se maintenir en France ou d'y revenir s'il a commis des actes illégaux ou contraires aux intérêts nationaux.

« Les étrangers jouissent sur le territoire, dans les conditions et limites déterminées par la loi, des droits et libertés qui ne sont pas réservés par la loi ou par les engagements internationaux aux nationaux ou aux ressortissants des Etats de l'Union européenne. Ils doivent respecter l'identité de la France et le mode de vie français, et ne pas exercer d'activité politique contraire aux intérêts nationaux. Leur présence ne doit pas constituer une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. Le regroupement familial des étrangers peut être interdit ou limité.

« L'accès des étrangers à tout emploi public ou privé, à l'exercice de certaines professions, activités économiques ou associatives, fonctions de représentation professionnelle ou syndicale, ainsi qu'au bénéfice des prestations de solidarité, est fixé par la loi.

« La loi fixe les conditions et les domaines où peut s'appliquer la priorité nationale, entendue comme la priorité accordée aux nationaux »

II. – Sont insérés, après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, sept alinéas ainsi rédigés :

« La loi fixe également les règles concernant :

« - l'entrée, le séjour et les devoirs des étrangers sur le territoire;

« - l'éloignement des étrangers, ainsi que le prononcé de mesures d'interdiction de séjour par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, y compris, par dérogation aux dispositions de l'article 66, les règles attribuant aux juridictions de l'ordre administratif le contentieux des mesures administratives plaçant en rétention ou limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers en situation irrégulière ou en instance d'éloignement ;

« - les peines applicables à toute personne qui aura, par son aide directe ou indirecte et pour quelque motif que ce soit, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou le travail irréguliers sur le territoire d'un étranger ou sa soustraction à une mesure d'éloignement. »

« La loi peut interdire ou limiter le regroupement familial des étrangers. »

« La loi peut interdire à tout étranger ayant commis un acte illégal ou contraire aux intérêts nationaux de se maintenir sur le territoire ou d'y revenir. »

« Les lois prévues aux précédents alinéas et à l'article 53-1 peuvent s'appliquer aux étrangers mineurs et distinguer entre les étrangers selon leur nationalité, leur situation familiale ou leurs ressources, et entre les différentes parties du territoire national. »

Art. 2. – Droit d'asile (complément apporté à l'article 53-1 de la Constitution).

L'article 53-1 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La loi fixe les conditions de présentation des demandes d'asile ; elle peut prévoir qu'elles sont présentées en-dehors du territoire national et que, pendant la durée de leur examen, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la République a conclu des accords à cette fin. »

« La loi fixe les conditions d'obtention du statut de réfugiés et la durée de ce statut ; elle détermine les devoirs envers la France des personnes admises au bénéfice du droit d'asile. »

**Art. 3. – Mission du Défenseur des droits (modification de l'article 71-1 de la Constitution).**

Au premier alinéa de l'article 71-1, après les mots : « des droits et libertés », sont insérés les mots : « des Français et, dans les conditions et limites fixées par l'article 4-1, des étrangers admis à séjourner sur le territoire national ».

Art. 4 – Principes directeurs en matière d'immigration et d'asile.

Le titre Ier du livre Ier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 107-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 107-2. - Les principes directeurs de la politique du Gouvernement et de l'action des administrations publiques en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers autres que les ressortissants des Etats de l'Union européenne sont les suivants :

1° Aucun étranger ne dispose d'un droit absolu à entrer, séjourner, s'établir ou travailler sur le territoire. La France a en toutes circonstances le droit souverain de refuser l'entrée d'un étranger sur son territoire, de retirer un titre de séjour ou d'éloigner tout étranger dont la présence constitue un trouble pour l'ordre public ou une menace pour ses intérêts nationaux.

Les services chargés du traitement des demandes d'entrée ou de séjour et des décisions d'éloignement des étrangers privilégient les intérêts nationaux sur toute autre considération.

2° La politique conduite en matière d'immigration ne peut avoir pour conséquence l'installation d'un nombre d'étrangers sur le territoire national de nature à modifier la composition et l'identité du peuple français. L'attribution d'un titre de séjour à un étranger est subordonnée à la volonté et à l'engagement du demandeur de s'assimiler à la société française. Les étrangers admis au séjour sur le territoire doivent respecter le mode de vie des Français et agir pour s'assimiler à la culture française. Il doit notamment s'engager à respecter l'égalité entre l'homme et la femme et la laïcité.

3° La politique conduite en matière d'immigration poursuit l'unique objectif de servir les intérêts supérieurs de la France en matière économique, culturelle et scientifique. À l'exception des personnes y effectuant des séjours de courte durée à finalité touristique ou scientifique, seuls peuvent être admis à entrer sur le territoire, à y séjourner durablement et à y exercer une activité professionnelle les étrangers possédant les qualifications nécessaires pour exercer des fonctions, des emplois ou des missions qui ne peuvent être exercées par des nationaux.

4° Les étrangers ne peuvent être admis à l'entrée en France que s'ils justifient ne pas constituer un coût pour le système de protection sociale et pour les finances publiques. Ils doivent être titulaires d'un contrat d'assurance couvrant les frais afférents à leur prise en charge médicale.

5° Un étranger résidant en France doit apporter la preuve que ses revenus ou son patrimoine sont suffisants pour subvenir à ses besoins.

6° Un étudiant étranger admis sur le territoire pour y suivre des études scolaires ou universitaires doit le quitter à la fin de celles-ci. Sauf si sa présence sur le territoire répond à un impératif d'intérêt national, il ne peut, le cas échéant, être autorisé à y revenir afin de s'y établir qu'après avoir obtenu un titre de séjour lui donnant le droit d'y exercer une activité professionnelle.

7° La régularisation de la situation d'un étranger présent sur le territoire national est subordonnée, conformément à l'article 4-1 de la Constitution, à des services éminents rendus à la Nation suite à une action directe et personnelle telle qu'un acte de bravoure ayant permis de sauver des vies humaines, la coopération active avec les autorités publiques en vue d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la contribution à des enquêtes judiciaires ou la participation à la défense des intérêts de la France. Les décisions de régularisation sont prises à titre individuel. Un étranger en situation irrégulière ne peut se maintenir sur le territoire national. Le fait d'entrer ou de se maintenir illégalement sur le territoire constitue un délit

8° L'exécution des décisions d'éloignement du territoire des étrangers non titulaires d'un droit au séjour est un objectif constant de l'action des pouvoirs publics.

9° L'admission au bénéfice du droit d'asile ou de la protection de la France est réservée aux étrangers justifiant à titre personnel de réelles persécutions ou craintes de persécution de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté de la part d'un Etat dont ils ont la nationalité. Elle ne peut être attribuée à un étranger la sollicitant pour des motifs purement économiques ou sociaux.

10° L'exécution dans les collectivités d'outre-mer des dispositions relatives aux étrangers et à l'asile est adaptée à leur situation particulière.

Art. 5. - Habilitation à prendre par ordonnances les mesures relatives au statut des étrangers et à l'immigration.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre en œuvre sur le territoire national les règles et principes énoncés aux articles 4-1 et 53-1 de la Constitution.



Ces mesures pourront notamment :

1° Modifier les règles relatives à l'entrée, au séjour, à l'éloignement et au travail des étrangers, afin de :

a) Réduire la durée de validité des titres de séjour en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi ;

b) Rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à l'éloignement en se fondant sur des actes commis antérieurement à cette promulgation ;

c) Instituer des sanctions pénales ou administratives réprimant l'action de toute personne physique ou morale méconnaissant les règles relatives à l'entrée, au séjour ou au travail des étrangers en France, y compris par toute aide directe ou indirecte à cette fin ;

d) Définir les modalités de l'éloignement du territoire des étrangers qui ne sont pas autorisés à y séjourner

2° Réformer les conditions de présentation des demandes d'asile, notamment en instaurant l'obligation de les déposer dans les services des représentations diplomatiques de la France à l'étranger ;

3° Fixer les obligations des demandeurs d'asile déjà présents en France ;

4° Mettre en œuvre le principe de priorité nationale énoncé au dernier alinéa de l'article 4-1 de la Constitution, y compris par l'institution de sanctions pénales ou administratives.

5° Fixer les règles applicables au régime contentieux des décisions individuelles prises sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des règles édictées par les ordonnances à intervenir, en rendant les nouvelles dispositions applicables aux procédures administratives et juridictionnelles en cours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Titre II. – La protection de la nationalité française et de l'identité de la France

Art. 6. – Régime constitutionnel de la nationalité française (création d'un nouvel article 2-1 de la Constitution).

Il est inséré, après l'article 2 de la Constitution, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Est français tout individu, né en France ou à l'étranger, d'au moins un parent de nationalité française. Un étranger peut à sa demande accéder à la nationalité française, par voie de naturalisation, s'il est assimilé à la communauté nationale et satisfait aux autres conditions requises par la loi.

« Peut perdre la qualité de Français, dans les conditions fixées par la loi, toute personne s'étant livré à un acte incompatible avec cette qualité et préjudiciable aux intérêts de la France. « Tout Français est libre de renoncer à sa nationalité.

« La loi peut interdire l'accès à des emplois des administrations, des entreprises publiques et des personnes morales chargées d'une mission de service public aux personnes qui possèdent la nationalité d'un autre État.

Art. 7. – Droit de vote et accès aux fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté réservés aux nationaux (modification des articles 3 et 23 de la Constitution).

I. - L'article 3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « Sont électeurs » sont remplacés par les mots : « Sont seuls électeurs et éligibles » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ne peuvent être confiées à des personnes de nationalité étrangère ou représentant une institution internationale. »

II. – Au premier alinéa de l'article 23 de la Constitution, après les mots : « Les fonctions de membres du Gouvernement », sont insérés les mots : « sont réservées aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 3 pour être électeur. »

Art. 8. – Devoir de loyauté envers la France, primauté de la loi commune, interdiction du communautarisme (ajout d'un article 3-1 à la Constitution)

Après l'article 3 de la Constitution, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – « Il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la communauté nationale.

« Le respect de la règle commune s'impose donc à tous et nul ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré. »



Art. 9. – Renforcement du principe d'égalité entre les citoyens (modification de l'article 1er de la Constitution).

Au premier alinéa de l'article 1er de la Constitution, après les mots : « sans distinction », sont insérés les mots : « de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap, ».

Art. 10. – Protection de la langue française et du patrimoine de la France : (modification des articles 2, 5 et 75-1 de la Constitution).

I. – L'article 2 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Élément fondamental de l'identité et du patrimoine de la France, elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. La loi promeut et protège son usage par les personnes morales.

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La République assure la sauvegarde de l'identité de la France, de son patrimoine historique, culturel et linguistique et de ses paysages, en métropole et outre-mer. L'État et les collectivités territoriales y concourent, dans le cadre de leurs compétences respectives. »

II. – L'article 5 de la Constitution, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il veille à la sauvegarde de l'identité et du patrimoine de la France ».

III. – L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent être enseignées, à titre facultatif, dans les établissements publics ou associés au service public de l'enseignement ».

Art. 11. – Habilitation à réécrire par ordonnances les dispositions du titre Ier bis du livre Ier du code civil relatives à la nationalité française.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre en œuvre sur le territoire national les règles et principes relatifs à la nationalité française énoncés à l'article 2-1 de la Constitution.

Ces mesures pourront notamment :

1° Refondre le titre Ier bis du livre Ier du code civil, et modifier ou abroger toute disposition législative non codifiée relative à la nationalité française ;

2° S'appliquer aux procédures administratives et aux instances juridictionnelles en cours à la date de leur entrée en vigueur.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Titre III. – La primauté de la Constitution et du droit national

Art. 12. – Primauté de la Constitution (modification des articles 1er, 54, 61, 61-1 et 62 de la Constitution ; création de deux nouveaux articles 61-2 et 61-3).

I. – L'article 1er de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique français. Elle s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

« Aucun engagement international de la France, aucune règle du droit international public ou de la coutume internationale ni aucune décision d'une juridiction internationale ne peut avoir pour effet de remettre en cause la Constitution. Toute juridiction doit, le cas échéant, laisser inappliquées de telles stipulations, règles ou décisions.

« Tout citoyen peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, soutenir qu'une décision d'une autorité publique ou administrative, autre qu'une autorité relevant de la politique étrangère ou de la défense de la France, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou aux principes de la souveraineté nationale. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé.

II. – L'article 54 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Il est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun engagement international contraire à la Constitution ne peut être conclu. » ;

2° Au premier alinéa, devenu le deuxième :

a) Après le mot : « sénateurs » insérer les mots : « , ou par un centième des électeurs inscrits sur les listes électorales » ;

b) Après les mots : « à la Constitution » sont insérés les mots : « , autre que l'alinéa 4 et la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 » ;

c) Les mots : « l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » sont rem-



placés par les mots : « l'engagement international en cause ne peut être ratifié ou approuvé » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel peut être saisi, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, de la conformité à la Constitution d'une stipulation d'un engagement international ratifié ou approuvé. S'il la déclare contraire à la Constitution, son application ne peut être maintenue à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

III. L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :

Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 » ;

IV. - Le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu ou il apparaît qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou aux principes de la souveraineté nationale, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

V. - Après l'article 61-1 de la Constitution, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 61-2. - Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'une ou l'autre assemblée, dans les conditions fixées par la loi organique, afin qu'il se prononce sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit, autre que l'alinéa 4 et la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, ou aux principes de la souveraineté nationale.

« Art. 61-3. - Toute personne qui s'estime lésée de manière grave et manifeste dans l'exercice des droits et libertés qui lui sont garantis par la Constitution, y compris ceux découlant des principes de la souveraineté nationale et à l'exception de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, peut, après épuisement des autres voies de recours devant les juridictions compétentes, saisir le Conseil constitutionnel en vue d'obtenir la protection effective de ces droits ou de ces libertés.

« La loi organique détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions d'admission par le Conseil constitutionnel des saisines mentionnées au premier alinéa. »

VI. – Au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, les mots :

« de l'article 61-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 61-1 et 61-2 ».

Art. 13. – Autorité des engagements internationaux en droit interne (modification des articles 52 et 55)

I. – L'article 52 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur des traités et accords internationaux dans le droit national. »

II. – L'article 55 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. - Des lois organiques déterminent les conditions dans lesquelles les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés prennent effet, ainsi que leur autorité en droit interne sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Elles fixent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, invoquer leurs clauses, lorsqu'elles sont d'effet direct, et celles dans lesquelles la juridiction peut écarter une disposition législative incompatible avec ces dernières.

« L'autorité dans le droit national des principes généraux du droit international public et de la coutume internationale est fixée par la loi organique. »

III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques prévues au II, les traités et accords conservent en droit interne l'autorité qu'ils possédaient en application de l'article 55 de la Constitution, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Art. 14. – Extension des compétences du Parlement en matière d'engagements internationaux (modification des articles 34-1, 52, et 53 et création d'un nouvel article 55-1 de la Constitution)

I. – Le second alinéa de l'article 34-1 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux propositions de résolution demandant la dénonciation d'un engagement international ou relative à la position à adopter par le Gouvernement au sein d'une organisation internationale en matière de droits et libertés, de circulation des personnes, des biens et des services, ou de patrimoine culturel de la France. »

II. – L'article 52 est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :



« Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles l'engagement d'une négociation tendant à la conclusion d'un accord ou d'un traité relatif aux droits et libertés, à la nationalité ou à l'état des personnes, à la circulation des personnes, des biens et des services, à l'intégrité du territoire national, ou au patrimoine de la France peut être soumis à l'information préalable de l'une ou l'autre assemblée, et celles dans lesquelles les commissions compétentes de l'une ou l'autre assemblée peuvent être tenues informées de la conclusion de cette négociation. »

« Le Parlement est informé dans les moindres délais de la dénonciation par la France des traités et accords portant sur un des objets mentionnés à l'alinéa précédent. »

III. – L'article 53 de la Constitution est ainsi modifié :

1° A la première phrase :

a) Après les mots : « ceux qui modifient des dispositions de nature législative, » sont insérés les mots : « ceux qui portent sur les droits et libertés, la circulation des personnes, des biens et des services, ou le patrimoine culturel de la France, » ;

b) Il est ajouté les mots suivants :

« , ou d'une loi organique s'ils contiennent des clauses relevant d'une loi à laquelle la Constitution confère le caractère d'une loi organique. » ;

2° Il est inséré, après la première phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Les présentes dispositions pourront être précisées et complétées par une loi organique. » ;

3° A la deuxième phrase, devenue la troisième, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les traités et accords ».

4° L'article est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Un traité ou accord de libre circulation des personnes ou de franchissement simplifié des frontières du territoire ne peut être ratifié ou approuvé s'il ne garantit pas en toutes circonstances les intérêts nationaux en matière de sécurité intérieure et extérieure, de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'identité française.

« Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent contester pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État les actes portant ratification ou approbation d'un traité ou d'un accord ou les introduisant en droit interne qui méconnaissent la compétence législative définie par le présent article ».

IV. - Il est inséré, après l'article 55 de la Constitution, un article 55-1 ainsi rédigé :

« Art. 55-1. – Les candidatures présentées par la France aux fonctions de juge ou de membre du ministère public au sein d'une juridiction internationale créée en vertu d'un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé sont soumises à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.

Art. 15. – Conditions à l'appartenance à l'Union européenne (modification de l'article 88-1 et création d'un nouvel article 88-8 de la Constitution).

I. – L'article 88-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après le mot : « participe », sont insérés les mots suivants : « dans le respect de la Constitution et des intérêts de la France, » ;

2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette participation ne peut mettre en cause le droit des pouvoirs publics constitutionnels de protéger l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire national, de conduire une politique de défense sauvegardant la sécurité nationale, de maintenir l'ordre public et de protéger l'identité et la sécurité du peuple français sur le territoire national, qui demeurent de la seule responsabilité de la France.

« Les actes de l'Union européenne ne peuvent avoir pour effet de limiter la portée des mesures prises par les pouvoirs publics constitutionnels en application des dispositions des articles 4-1 et 53-1 en matière de contrôle effectif de l'entrée sur le territoire et de prévention et de répression de l'immigration illégale.

« Les citoyens des Etats de l'Union européenne circulent librement sur le territoire, dans les conditions prévues par les règles en vigueur au sein de l'Union européenne, dès lors qu'ils n'y troublent pas la sécurité et l'ordre publics et que le coût de leur présence ne constitue pas une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. Ils peuvent s'établir en France dans les mêmes conditions. »

II. – Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – Les mesures assurant la transposition dans le droit interne d'un acte législatif européen n'excèdent pas les objectifs poursuivis par cet acte. »

Art. 16. – Effets en droit interne du droit international (dispositions de nature organique portant mise en œuvre de l'article 55 révisé de la Constitution).

I. – A. Après le premier alinéa de l'article 17 du code civil, qui est précédé d'un I, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les stipulations des engagements internationaux mentionnés ci-après, les prin-



cipes généraux du droit international public et la coutume internationale ne peuvent être invoqués devant une juridiction française pour contester, lorsqu'elle est prise sur le fondement du présent titre, une décision individuelle refusant l'attribution de la nationalité française par voie de naturalisation ou retirant la nationalité française :

- « 1° La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris ses protocoles additionnels ;
- « 2° Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- « 3° Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- « 4° La convention internationale relative aux droits de l'enfant.

B. Les dispositions du I sont applicables aux procédures juridictionnelles en cours à la date de promulgation de la présente loi.

II. – Le titre Ier du livre Ier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L.O. 110-7 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 110-7. - I. - En application de l'article 55 de la Constitution, aucune stipulation des engagements internationaux mentionnés ci-après ne peut être invoquée devant une juridiction française pour contester un acte réglementaire ou une décision individuelle pris sur le fondement du présent code ou une décision d'une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire rendue sur le même fondement :

- « 1° La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris ses protocoles additionnels ;
- « 2° La convention relative au statut des réfugiés et le protocole relatif au statut des réfugiés ;
- « 3° Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- « 4° Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- « 5° La convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- « 6° La charte sociale européenne ;
- « 7° Tout accord bilatéral conclu entre la France et un État étranger, ou tout accord multilatéral ratifié par la France portant sur l'entrée, le séjour, ou l'éloignement des étrangers.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux principes généraux du droit international public et à la coutume internationale. »

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables aux procédures juridictionnelles en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Titre IV. - Dispositions diverses

Art. 17. – Adaptation aux particularités de l’Outre-mer (modification de l’article 74-1 de la Constitution).

L’article 74-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les collectivités d’outre-mer visées à l’article 74 et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « Dans les territoires mentionnés à l’article 72-3 » ;

2° L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tout ou partie de chacun des territoires mentionnés à l’article 72-3, les règles fixées en application des articles 2-1, 4-1, 53-1 et 55 peuvent faire l’objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières, dérogatoires à celles applicables en métropole. »

Art. 18. Procédure de ratification des ordonnances prévues par la présente loi :

Les ordonnances publiées en application de la présente loi deviennent caduques si le projet de loi les ratifiant de manière expresse n’est pas adopté par le Parlement à l’expiration d’un délai de deux ans suivant leur publication.

MARINE LE PEN

CANDIDATE
À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



“ ELUE PRÉSIDENTE, JE FERAİ DU CONTRÔLE
DE **L'IMMIGRATION LA PREMIÈRE PRIORITÉ**
DE MON QUINQUENNAT. ”

REJOIGNEZ
LA CAMPAGNE :



NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX :



M
la France
www.mlafrance.fr